



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

**Date de l'annonce publique de la séance:**  
13 février 2008

**Date de la convocation des conseillers:**  
13 février 2008

**point de l'ordre du jour no:**  
19/04

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 22 février 2008

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Hoffmann, Snel, Hannen, Hildgen, Codello, Weidig, Zwally, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

**Absents :** Tonnar, échevin, Roller, Huss, Knaff, Jaerling, Wohlfarth, conseillers

## Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: N 4 rue Marie Curie

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'aménagement de la gare routière sur la place Antoine Krier les emplacements de parcage seront transférés pour la durée du chantier sur un parking provisoire aux abords de la rue Marie Curie resp. de la rue Berwart.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du ministère de transports en date du 20 février 2008, approuvé le sous réf. :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

**arrête**  
**à l'unanimité**

## ARTICLE 1er

A partir du lundi 25 février 2008, pour la durée des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues énumérées ci-après sera réglée comme suit :

	<b>rue Marie Curie</b>	<b>N 4</b>
C,11a	interdiction de tourner à gauche,	sur le parking en provenance de la rue Berwart
	<b>rue Helen Buchholtz</b>	
B,1	cédez le passage,	- à la place Norbert Metz - à la place de l'Hôtel de Ville
C,1a	accès interdit,	de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la N 4 rue Marie Curie
C,14	limitation de vitesse à 30 km/h,	sur toute la longueur
C,18	stationnement interdit,	sur toute la longueur des deux côtés
C, 18	stationnement interdit, excepté handicapés limité à 3 heures de stationnement avec disque obligatoire,	deux emplacements sur le parking.
D,1a	direction obligatoire à gauche,	en direction du Bd JF Kennedy
E,11a	passage pour piétons,	à la hauteur resp. à la fin du parking
E,13a	voie à sens unique,	de la N 4 rue Marie Curie en direction et jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville
E,23	parcage, réservé aux véhicules automoteurs d'une m.m.a. <3,5t.	sur le parking
	<b>place Norbert Metz</b>	
A,22a	intersection avec plusieurs routes sans priorité,	de la N 4 Bd J F Kennedy en direction de la rue de Luxembourg
D,10	voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, cycles autorisés,	en direction de la N 4 Bd J.F. Kennedy et jusqu'à la rue Helen Buchholtz

## ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.02.2008.  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre

